

**CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES**

NOR : ESR50813190A
RLR : 473-0

ARRÊTÉ DU 9-6-2008
JO DU 5-7-2008

ESR
DGES B2-3

**Organisation générale
des études et horaires des classes
préparatoires littéraires aux
grandes écoles**

Vu D. 94-1015 du 23-11-1994 mod. par D. 2004-106 du 29-1-2004 et D. 2007-692 du 3-5-2007, et not. art. 2, 3 et 11 ; A. du 27-6-1995 mod. par A. du 20-8-2007 ; avis du CSE du 22-5-2008 ; avis du CNESER du 22-4-2008

Article 1 - Les annexes II et III de l'arrêté du 27 juin 1995 susvisé sont respectivement **remplacées** par les annexes II et III jointes au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de l'année scolaire 2008-2009.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur général de l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2008

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement supérieur
Bernard SAINT-GIRONS

Nota - Les annexes sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront diffusés par le centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four 75006, Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Annexe II

**HORAIRE HEBDOMADAIRE DE LA CLASSE PRÉPARATOIRE DE LETTRES
(SECONDE ANNÉE) ENS ULM**

DISCIPLINES	COURS
Enseignements obligatoires	
Philosophie	6 dont : 4(a) + 2(b)
Français	4
Latin ou grec	4
Histoire	4 dont : 2(a) + 2(b)*
Langue vivante étrangère A	5 dont : 3(a) + 2(b)*
EPS	2
Enseignements complémentaires (au choix de l'étudiant et selon les options)	
Préparation à l'épreuve d'admissibilité	
Langue vivante étrangère B	3
Préparation à l'épreuve d'admissibilité et à l'épreuve d'admission	
Grec	4
Latin	5
Philosophie	3
Français	3
Arts plastiques	6
Musique	6

DISCIPLINES	COURS
Géographie	4
Options artistiques (cinéma-audiovisuel, théâtre, histoire des arts)	2 h cours + 2 h TP
Préparation à l'épreuve d'admission	
Langue vivante étrangère A ou B (littérature sur programme)	2
Histoire ancienne	2
Histoire (commentaire de texte)	3
Enseignements facultatifs (c)	
Histoire médiévale et moderne	6

a) Tronc commun banques d'épreuves littéraires

b) Préparation spécifique

b*) Préparation spécifique épreuve orale obligatoire d'admission

c) Préparation spécifique à l'école nationale des chartes

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE DE LA CLASSE PRÉPARATOIRE DE LETTRES (SECONDE ANNÉE) ENS LYON LSH

DISCIPLINES	COURS	TP
Enseignements obligatoires		
Philosophie	4(a)	
Français	5	
Géographie	2	
Histoire	2(a)	
Langue vivante étrangère A	3(a)	
EPS	2	
Enseignements complémentaires (au choix de l'étudiant et selon les options)		
Option philosophie	6	
Philosophie		
Option lettres classiques		
Latin	4	
Grec	4	
Option lettres modernes		
Français	6 (4 + 2) (b)	
Latin ou langue vivante étrangère A	2	

DISCIPLINES	COURS	TP
Option histoire et géographie		
Histoire	2	2
Géographie	2	2
Option langue vivante étrangère		
Langue vivante étrangère A	7	
Langue vivante étrangère B	2	
Options cinéma-audiovisuel, théâtre, histoire des arts	2	2
Option musique	6	

a) Tronc commun banque d'épreuves littéraires

b) 4 heures pour la préparation à l'épreuve écrite ; 2 heures pour la préparation à l'épreuve orale

**BREVET DE
TECHNICIEN SUPÉRIEUR**

NOR : ESR50812581A
RLR : 544-4b

ARRÊTÉ DU 10-6-2008
JO DU 2-7-2008

ESR
DGES B2-2

Définition et conditions de délivrance du BTS "opticien-lunetier"

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 3-9-1997 ; avis de la CPC "secteurs sanitaire et social, médico-social" du 10-1-2008 ; avis du CNESER du 19-5-2008 ; avis de CSE en date 22-5-2008

Article 1 - Les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - La définition des unités U62 "contrôle d'équipement et réalisation technique" et U63 "activité en milieu professionnel" figurant à l'annexe V de l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé est **remplacée** par la définition de ces mêmes unités figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée 2008 pour une première session en 2010.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 2008

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur
Bernard SAINT-GIRONS

N.B. L'annexe I est publiée ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront diffusés par les centres précités et mis en ligne sur le site www.education.gouv.fr et www.enseignementsup-recherche.gouv.fr